



**Chères monitrices et moniteurs fédéraux de plongée subaquatique, MF1 ou MF2, chères amies et chers amis**

Je vous informais début mars que, dans le cadre de la mise en place de la nouvelle filière professionnelle en plongée, il existait une possibilité d'équivalence directe entre les MF1/MF2 de la FFESSM et le nouveau BPJEPS à 4 UC dénommé "option A en scaphandre".

Cette procédure un peu complexe qui mettait en jeu l'application de trois textes différents, permettait à tout usager de demander directement à sa DRJSCS de résidence de lui délivrer le nouveau BPJEPS en démontrant qu'il répondait à tous les critères.

Je mettais également en garde sur le fait que cette période de validité du dispositif pourrait être prochainement réduite par voie réglementaire.

Las, la rupture de cette possibilité est consommée par voie réglementaire: avec la parution de l'Arrêté du 16 mars 2017, modifiant l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la spécialité «plongée subaquatique» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Cette parution particulièrement rapide sinon précipitée démontre au moins 2 choses:

- que l'information que nous avons donnée était parfaitement cadrée et recevable sur le plan du Droit. Tant mieux pour celles et ceux d'entre vous qui auront pu déposer leurs dossiers avant le 16 mars 2017.
- que l'information que nous avons donnée a quelque peu bousculé voire "engorgé" les Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports, de sorte que l'arrêté du 16 mars 2017 tombe à pic pour "soulager" les services administratifs à défaut de répondre aux souhaits de certains citoyens.

Sur le fond, rien de nouveau malheureusement. La réaction "rapide" de l'administration fait disparaître une "niche réglementaire" ouverte par le ministère lui-même, probablement involontairement et nous ramène exactement à la situation antérieure, c'est à dire un dispositif qui permet d'offrir aux MF1/MF2 des pans entiers des éléments constitutifs des BP ou DE mais pas l'ensemble total des 4 UC constitutives du BPJEPS (il reste l'UC1 à valider), je laisse à chacun le soin de s'en faire une opinion.

Surtout en relisant le périmètre des prérogatives et définition de poste du BP plongée subaquatique...en regard de celles des MF1 ou MF2.

Pour autant, je suis en train de solliciter le ministère, une nouvelle fois, afin d'obtenir un traitement plus favorable pour nos MF, en regard de l'équité de traitement entre ceux qui ont eu le temps de réagir avant le 16 mars 2017 et les autres.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite donnée à ces démarches.

Jean-Louis Blanchard  
Président de la FFESSM